



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46, et R.516-2-VI ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 autorisant la SAS MERIAL à exploiter une animalerie à SAINT-VULBAS, modifié par l'arrêté du 2 mars 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 modifié le 25 mars 2019, fixant le montant des garanties financières ;
- VU le courrier du 30 décembre 2019 informant du changement de nom de la société MERIAL renommée « BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE » ;
- VU le porter à connaissance reçu le 24 juillet 2023, informant l'inspection d'un déversement accidentel de carburant sur le site de SAINT VULBAS et le rapport de la société RAMBOLL de juillet 2023 ;
- VU le porter à connaissance reçu le 10 avril 2024 et complété le 19 avril 2024, présentant la construction d'un nouveau bâtiment permettant des activités pharmaceutiques de prélèvement de sang afin de fabriquer des médicaments vétérinaires ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 avril 2024 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé ;

CONSIDÉRANT le rapport de juillet 2023 établi par la société RAMBOLL, faisant état d'impacts résiduels d'hydrocarbures totaux (HCT) dans le sol pour un volume d'environ 45m³, et préconisant le retrait de ce volume lors de la cessation de l'activité du site compte-tenu du coût élevé et du risque d'éboulement lors d'un retrait immédiat ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place suite au déversement de carburant permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le calcul du montant des garanties financières additionnelles, établi sur la base du rapport de la société RAMBOLL suite à la pollution de février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le centre de recherche de Saint Vulbas de la société BOEHRINGER-INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE dont le siège social est situé 29 Avenue Tony Garnier - 69007 LYON, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, qui vise à fixer le plan de gestion de la pollution suite au déversement accidentel de carburant sur le site de SAINT VULBAS et à mettre à jour la liste des bâtiments du site.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES BATIMENTS

Les prescriptions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

| Identification du bâtiment | Usages |
|-----------------------------------|--|
| Bâtiment 001 | Poste d'arrivée EDF 20KV |
| Bâtiment 002 | Bâtiment administratif frontière / stockage / TGBT |
| Bâtiment 003 | Salle de réunion - Repas |
| Bâtiment 004 | Traitemen terminal des effluents |
| Bâtiment 005 | Energie / Atelier maintenance / Stockage |
| Bâtiment 006 + extension | Bâtiment en attente attribution - Local stockage produits chimiques + déchet DDD |
| Bâtiment 007 | Bâtiment administratif |
| Bâtiment 008 | Poste de sécurité / Local EPI |
| Bâtiment 009 | Magasin / stockage |
| Bâtiment 010 | Bâtiment archives |
| Bâtiment 013 | Bâtiment prélèvement de sang sur espèce équine |
| Bâtiment 100 | Animaux de production aviaire - Protégé |
| Bâtiment 101 | Animaux de compagnie - Protégé |
| Bâtiment 102 | Animaux de production ou de compagnie - Protégé |
| Bâtiment 105 | Animaux de production - Conventionnel |
| Bâtiment 106 | Animaux de compagnie - Protégé |
| Bâtiment 107 | Animaux de production (RDC) – Animaux de compagnie (étage) -Protégé |
| Bâtiment 108 | Animaux de compagnie - Conventionnel |
| Bâtiment 110 | Animaux de production - Conventionnel (stabulation) |
| Bâtiment 111 | Hébergement chevaux + annexe infirmerie |
| Bâtiment 112 | Hébergement chevaux |
| Bâtiment 120 | Stockage de fourrage |
| Bâtiment 150 | Laboratoire L1/L2 |
| Bâtiment 200 | Animaux de compagnie - Confiné |
| Bâtiment 201 | Animaux de production ou de compagnie – Confiné |
| Bâtiment 202 | Animaux de compagnie - Confiné |
| Bâtiment 204 | Animaux de production aviaire – Confiné |
| Bâtiment 206 | Animaux de production ou de compagnie – Confiné |
| Bâtiment 207 | Bâtiment de décontamination / Laboratoire L3 - Équarrissage |
| Bâtiment 208 | Animaux de production ou de compagnie – Confiné |
| Bâtiment 210 | Rongeurs – Confiné |
| Bâtiment 300 | Animaux de production aviaire – Confiné |

- **Animaleries conventionnelles** : servent à l'hébergement d'animaux sains. Aucun agent infectieux n'est mis en œuvre dans ce type d'animaleries.

- **Animaleries protégées** : servent à l'hébergement d'animaux sains à statut sanitaire défini. Aucune préparation comportant des germes pathogènes n'est mise en œuvre dans ce type d'animaleries. Ces bâtiments sont en surpression afin de protéger les animaux hébergés de toute contamination extérieure.

- **Animaleries confinées**: Dans ces bâtiments de confinement biologique, des souches d'agents infectieux bactériens, viraux ou parasitaires sont administrés aux animaux. Ces locaux sont en conformité avec les exigences réglementaires liées au risque biologique. Ils sont en dépression constante afin d'éviter une contamination du milieu extérieur. »

ARTICLE 3 - ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 18 juillet 2014 et du 25 mars 2019, fixant le montant des garanties financières, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 4 – PIEZOMETRES

Les prescriptions de l'article 9.1.2.4 de l'arrêté du 2 mars 2022 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La fréquence de contrôle est la suivante :

| | Fréquence |
|---------------------|---------------|
| Piézomètres 1, 2, 3 | annuelle |
| Piézomètre 4 | trimestrielle |

»

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les prescriptions de l'article 7.4.5 de l'arrêté du 2 mars 2022 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 7.4.5 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Deux équipements de détection des fuites d'hydrocarbures sont mis en place à compter d'octobre 2023.
La surveillance de ces équipements est assurée par :

- 1 centrale d'alarme,
- le contrôle périodique des organes de sécurité. »

ARTICLE 6 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 5.5 de l'arrêté du 2 mars 2022 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- Les déchets non dangereux (MIATE, litières saines, fumier stabulation) représentent 300 tonnes par an.
 - Les autres déchets non dangereux (DIB, papiers, cartons ..) représentent 280 tonnes par an
 - Les déchets de tissus animaux et les litières contaminées représentent 110 tonnes par an. Ils sont traités au niveau du cuiseur-sécheur sur le site pour être transformés en farines animales (90t/an).
 - Les DASRI représentent 12 tonnes par an.
 - Les autres déchets dangereux représentent 4 tonnes par an.
- Les MIATE, fumiers et litières sont épandus. »

ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIERES

Article 7.1 : La société BOEHRINGER-INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées à SAINT VULBAS.

Article 7.2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé des rubriques/alinéa | 1ère échéance de constitution applicable |
|---------------|---|--|
| 2771 | Déchets industriels provenant d'installations classées c) traitement ou incinération | 1 ^{er} juillet 2014 |

L'activité liée à la rubrique 2771 est arrêtée depuis fin 2021.

Article 7.3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations applicables aux installations listées à l'article 8.2 de l'arrêt du 18 juillet 2014 est fixé à 166 116 euros TTC (cent soixante six mille cent seize euros).

Article 7.4 : Garanties financières additionnelles

Suite à la pollution accidentelle aux hydrocarbures de juin 2023, des garanties financières additionnelles sont constituées, conformément à l'article R.516-2-VI du Code de l'environnement.

Le montant des garanties financières additionnelles s'élève à **70 000€ TTC** (soixante dix mille euros). Elles seront ajoutées aux garanties financières déjà en place.

Ce montant correspond aux travaux de remise en état suivants : préparation, terrassement, excavation des terres, location de matériel, location d'une benne, transport des terres, traitement des terres impactées, sondages, carottages, supervision des travaux, rédaction du rapport final.

Article 7.5 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :
 - constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014
 - constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

- Option 2 En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :
 - constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014
 - constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communiquera à la préfète, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la préfète dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 31/12/2013, soit 703,9.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

Article 8.8 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8.9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 8.10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la préfète peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8.11 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25], la préfète détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22], la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, la préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer la préfète de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

papier, cartons : 1 tonne

DASRI : 1 tonne

DIB : 1,8 tonne

cadavres : 1 tonne

- boues : 10 tonnes

fuel : 1,5 m3

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT VULBAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 15: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société BOEHRINGER-INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE – Parc Industriel de la plaine de l'Ain, allée des Cyprès 01150 SAINT-VULBAS ;

et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 mai 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

